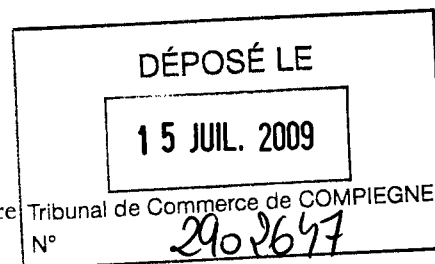


**BLOCKORBAN**  
Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 2.000 euros  
Siège social : 26 Avenue du Maréchal Joffre  
60500 CHANTILLY  
501 595 409 RCS COMPIEGNE



## Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2009

L'an Deux Mille Neuf,

Le Quinze Janvier à 10 heures,

Au siège social, à Chantilly

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée BLOCKORBAN au capital de 2.000 euros, divisé en 200 (deux cents) parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

### **Sont présents**

- La SAS FINANCIERE IDECO, associée, représentée par son Président, porteuse de ..... 100 parts
  - Mademoiselle Sonia Aparecida BLOCKI, associée, porteuse de ..... 100 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social.....200 parts**

L'Assemblée réunissant la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Bruno ORBAN préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Une copie de la demande d'agrément.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

S.B.O

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **Première résolution**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par la SAS FINANCIERE IDECO et Mademoiselle Sonia Aparecida BLOCKI de céder à :

- Monsieur Bruno ORBAN, né le 28 juin 1955, demeurant à Lamorlaye : 27 1<sup>ère</sup> avenue (60270), de nationalité française,

Pour la SAS FINANCIERE IDECO, les 100 (cent) parts sociales numérotées de 1 à 100 de la Société BLOCKORBAN lui appartenant,

Pour Mademoiselle Sonia Aparecida BLOCKI, les 100 (cent) parts sociales numérotées de 101 à 200 de la Société BLOCKORBAN lui appartenant,

autorise cette cession et agréé expressément Monsieur Bruno ORBAN en qualité de nouvel associé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **Deuxième résolution**

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

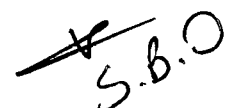
Le capital social est fixé à 2.000 € (Deux mille euros), divisé en 100 (cent) parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 200, libérées intégralement et réparties ainsi qu'il suit :

. Monsieur Bruno ORBAN, à concurrence de Deux cent parts sociales.....200 parts numérotées de 1 à 200,

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 200 parts**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont libérées intégralement.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

S.B.O

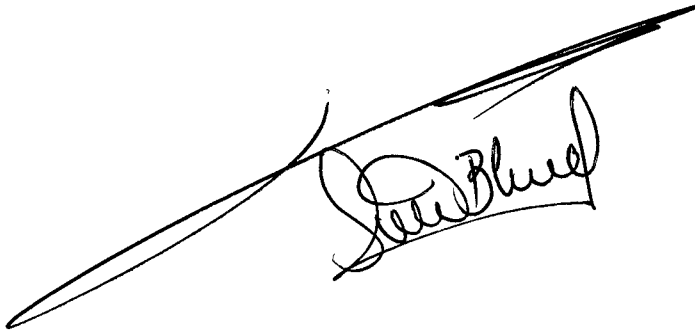
### **Troisième résolution**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Benoît", is written over a long, thin, slightly curved line that spans across the width of the signature.